

# Propositions de modification du ROI

## Proposition 1 – Article 215 : Avantage inscription et conditions “jeunes”

### Justification:

- il n’y a plus de contribution aux comités juridiques
- les frais d’inscription étant facturés en fin de saison, il s’agit plus d’une réduction que d’un remboursement.
- Clarification de la mise en application des réductions liés aux frais d’arbitrage

### Texte actuel:

8.1. Lors de la première année d’existence d’un club, celui-ci reçoit les avantages suivants :

- pas de frais d’inscription au championnat ;
- pas de contribution aux comités juridiques ;
- réduction de 50% de la participation aux frais de déplacement ;
- remboursement, à sa demande, de 20 % des indemnités d’arbitrage.

Lors de la deuxième année d’existence d’un club, celui-ci reçoit les avantages suivants :

- remboursement de 50% des frais d’inscription au championnat ;
- réduction de 25% de la participation aux frais de déplacement.

Lorsqu’un club crée une nouvelle équipe (une nouvelle équipe est une équipe en plus par rapport au championnat précédent, le décompte étant effectué lors du relevé des voix pour l’AG), celui-ci reçoit les avantages suivants :

- pas de frais d’inscription ;
- réduction de 50% de la participation aux frais de déplacement.

8.2. Dans les compétitions séniors, pour autant qu’il fasse régulièrement et réglementairement partie d’une division, tout club peut inscrire une équipe à des conditions « jeunes » :

- cette équipe doit être composée de joueurs de la catégorie U19 ou en-dessous et ne peut être renforcée que par un seul joueur non U19, à la fois, aux conditions habituelles de qualification ;
- les conditions spéciales impliquent les avantages suivants : pas de frais d’inscription et remboursement, en fin de saison sportive, de 50 % des frais d’arbitrage ; cette équipe compte dans le décompte arbitres/club ;
- dès que cette équipe cesse de satisfaire aux conditions « jeunes », elle est considérée comme une équipe sénior avec effet rétroactif au début de la saison sportive ;
- ces dispositions ne concernent que la rencontre principale et s’appliquent aux équipes de clubs ;
- une équipe aux conditions « jeunes » répond aux prescriptions du programme de développement sportif prévu dans ce ROI et dans le ROI de la FVWB pour la section de la compétition où cette équipe est inscrite.

### Texte modifié:

8.1. Lors de la première année d’existence d’un club, celui-ci reçoit les avantages suivants :

- pas de frais d’inscription au championnat ;
- ~~pas de contribution aux comités juridiques ;~~
- réduction de 50% de la participation aux frais de déplacement **sur le décompte final**;
- **réduction** ~~remboursement, à sa demande,~~ de 20 % des indemnités d’arbitrage **sur le décompte final**.

Lors de la deuxième année d'existence d'un club, celui-ci reçoit les avantages suivants :

- **réduction et remboursement** de 50% des frais d'inscription au championnat ;
- réduction de 25% de la participation aux frais de déplacement **sur le décompte final**.

Lorsqu'un club crée une nouvelle équipe (une nouvelle équipe est une équipe en plus par rapport au championnat précédent, le décompte étant effectué lors du relevé des voix pour l'AG), celui-ci reçoit les avantages suivants :

- pas de frais d'inscription ;
- réduction de 50% de la participation aux frais de déplacement **sur le décompte final**.

8.2. Dans les compétitions séniors, pour autant qu'il fasse régulièrement et réglementairement partie d'une division, tout club peut inscrire une équipe à des conditions « jeunes » :

- cette équipe doit être composée de joueurs de la catégorie U19 ou en-dessous et ne peut être renforcée que par un seul joueur non U19, à la fois, aux conditions habituelles de qualification ;
- les conditions spéciales impliquent les avantages suivants :
  - pas de frais d'inscription
  - **réduction et remboursement**, en fin de saison sportive, de 50 % des frais d'arbitrage ;
- cette équipe compte dans le décompte arbitres/club ;
- dès que cette équipe cesse de satisfaire aux conditions « jeunes », elle est considérée comme une équipe sénior avec effet rétroactif au début de la saison sportive ;
- ces dispositions ne concernent que la rencontre principale et s'appliquent aux équipes de clubs ;
- une équipe aux conditions « jeunes » répond aux prescriptions du programme de développement sportif prévu dans ce ROI et dans le ROI de la FVWB pour la section de la compétition où cette équipe est inscrite.

## Proposition 2 - Article 240 : Organisation des rencontres – Arbitrage

### Justification:

- Il n'est pas normal qu'un arbitre occasionnel n'ayant pas suivi le cursus d'un arbitre officiel reçoive la même indemnité. Ceci permet de valoriser l'indemnité d'un arbitre officiel.
- En cas de 2 arbitres, il n'y a pas de distinctions entre les prestations du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> arbitre. Cette phrase (qui ne veut rien dire) n'a pas de valeur ajoutée.

### Texte actuel:

..... INCHANGE

13.3 ... INCHANGE

- en ce qui concerne les indemnités d'arbitrage et/ou les frais de déplacements :
  - le principe est que l'indemnité soit réglée à son remplaçant ;
  - tout arbitre occasionnel dirigeant une rencontre principale (seul ou comme 1er) a droit à l'indemnité prévue sans percevoir de frais de déplacement.

..... INCHANGE

### Texte modifié:

..... INCHANGE

13.3 ... INCHANGE

- en ce qui concerne les indemnités d'arbitrage ~~et/ou les frais de déplacements~~ :
  - le principe est que l'indemnité soit réglée à son remplaçant ;

- tout arbitre occasionnel dirigeant une rencontre principale (~~seul ou comme 1er~~) a droit à une indemnité de 20€ prévue sans percevoir de frais de déplacement, à condition
  - De remplir le formulaire d'indemnisation disponible sur le site de l'association
  - D'être inscrit comme arbitre sur la feuille de match
  - De faire parvenir le formulaire dans les 10 jours suivants la rencontre au responsable de la CAR.

.... INCHANGE

## Article 310 : Convocations, indemnités et frais de déplacement

### Justification:

- Il n'y a pas de distinction entre un 1er et 2ème arbitre dans les prestations. Pas besoin de préciser.
- les indemnités des arbitres BWBC prestant en promotion sont à charge de la FVWB. Cette phrase n'a pas d'intérêt.
- Le problème n'est pas le montant de l'indemnité kilométrique, mais l'abus sur le nombre de km parcourus. En contrôlant le nombre de km, l'indemnité kilométrique peut revenir à 100%.
- Ajustement de terminologie

### Texte initial:

29.1. ... INCHANGE

29.2. La rencontre principale est dirigée par un 1er arbitre et, éventuellement, un 2ème arbitre est désigné par la CAR. Les indemnités payées au 1er arbitre sont à charge du club visité et les indemnités payées au 2ème arbitre sont à charge de la CAR et son payées aux arbitres par l'OA selon les modalités prévues avant le début de chaque saison sportive.

29.3. ... INCHANGE.

29.4. Les indemnités d'arbitrage et les frais de déplacement pour la rencontre principale sont déterminés de la manière suivante :

- arbitre seul ou 1er arbitre d'une rencontre : 30€ et frais de déplacements ;
- arbitre désigné par la CAR pour une rencontre de Promotion hommes et dames en FVWB : montant maximum légal du bénévole et frais de déplacements ;

29.5. Sauf circonstance exceptionnelle avalisée par l'OA, les frais déplacement des arbitres est de 75% du montant fixé par la législation fédérale (indemnités par kilomètre effectué). Les frais de déplacement sont calculés par le trajet le plus court pour se rendre à la salle.

- la CAR et/ou la CS peuvent effectuer des contrôles quant aux kms déclarés en utilisant comme référence les moyens informatiques ;
- les kilomètres déclarés ne peuvent excéder les kilomètres proposés sur le portail ou la limite provinciale la plus proche, l'exception étant le déplacement de salle à salle pour autant qu'elle résulte d'une désignation de la CAR ;
- l'arbitre affilié en BWBC mais habitant dans une autre province compte ses frais de déplacement à partir de son domicile s'il habite à moins de 20 km de la frontière provinciale. Dans le cas contraire, il ne peut compter que 20 km à partir de cette même frontière ;
- en cas d'anomalie quant aux kilomètres déclarés, la CAR et/ou la CS peuvent demander un justificatif à l'arbitre. Si la motivation n'est pas retenue par la CAR et/ou la CS, l'arbitre est sanctionné de l'amende prévue. En cas de désaccord entre la CAR et la CS, l'OA tranche ;
- toute répétition implique un triplement de l'amende prévue, tandis que la CAR se réserve le droit d'entreprendre d'autres actions disciplinaires envers l'arbitre ;

## 29.6. ... INCHANGE

29.7. Tout arbitre doit remplir sur le portail de la FVWB, au plus tard 2 jours après la rencontre, ses frais (indemnités et frais de déplacements) qui lui sont payés par l'association à la fin de chaque mois. Les frais non encodés sur le portail dans les délais prévus et non réclamés auprès de la trésorerie avant l'échéance du paiement seront perdus.

29.8. Toute amende infligée à un arbitre est déduite de ses frais de déplacement avant paiement. Si un arbitre a un solde négatif, son club est débité de sa dette.

Texte modifié:

## 29.1. ... INCHANGE

29.2. La rencontre principale est dirigée par un 1er arbitre et, éventuellement, **par** un 2ème arbitre **est** désigné par la CAR. Les **prestations** (indemnités **et frais de déplacement**) payées au 1er arbitre sont à charge du club visité et les **prestations** (indemnités **et frais de déplacement**) payées au 2ème arbitre sont à charge de la CAR ~~et sont payées aux arbitres par l'OA selon les modalités prévues avant le début de chaque saison sportive.~~

## 29.3. ... INCHANGE

29.4. Les **prestations** indemnités d'arbitrage ~~et les frais de déplacement~~ pour la rencontre principale sont déterminés de la manière suivante :

- arbitre (**seul ou non**) ~~1er arbitre~~ d'une rencontre : **une indemnité de 30€** et **des** frais de déplacements ;
- arbitre désigné par la CAR pour une rencontre de Promotion hommes et dames en FVWB : **montant maximum légal du bénévole et frais de déplacements ;**

29.5. Sauf circonstance exceptionnelle avalisée par l'OA, les frais déplacement des arbitres **sont calculés en multipliant les kilomètres déclarés par l'indemnité kilométrique annuelle fixée par la législation fédérale.** ~~est de 75% du montant fixé par la législation fédérale (indemnités par kilomètre effectué).~~ Les **kilomètres déclarés** ~~frais de déplacement~~ sont calculés **sur base du** ~~par~~ le trajet le plus court pour se rendre à la salle, **en utilisant les moyens informatiques.**

- la CAR et/ou la CS peuvent effectuer des contrôles quant aux kms déclarés en utilisant comme référence les moyens informatiques ;
- les kilomètres déclarés ne peuvent excéder les kilomètres proposés sur le portail (**ou autre système informatique de référence avalisé par l'OA**) ou la limite provinciale la plus proche, l'exception étant le déplacement de salle à salle pour autant qu'elle résulte d'une désignation de la CAR ;
- l'arbitre affilié en BWBC mais habitant dans une autre province compte ses frais de déplacement à partir de son domicile s'il habite à moins de 20 km de la frontière provinciale. Dans le cas contraire, il ne peut compter que 20 km à partir de cette même frontière ;
- en cas d'anomalie quant aux kilomètres déclarés, la CAR et/ou la CS peuvent demander un justificatif à l'arbitre. Si la motivation n'est pas retenue par la CAR et/ou la CS, l'arbitre est sanctionné de l'amende prévue. En cas de désaccord entre la CAR et la CS, l'OA tranche ;
- toute répétition implique un triplement de l'amende prévue, tandis que la CAR se réserve le droit d'entreprendre d'autres actions disciplinaires envers l'arbitre ;

## 29.6. ... INCHANGE

29.7. Tout arbitre doit remplir sur le portail de la FVWB (**ou autre système informatique de référence avalisé par l'OA**), au plus tard **2 10** jours après la rencontre, ses **prestations** ~~frais~~ (indemnités et frais de déplacements) qui lui sont payés par l'association à la fin de chaque mois. Les **prestations** ~~frais~~ non encodés sur le portail dans les délais prévus et non réclamés auprès de la trésorerie avant l'échéance du paiement seront perdus.

29.8. Toute amende infligée à un arbitre est déduite de ses **prestations** ~~frais de déplacement~~ avant paiement. Si un arbitre a un solde négatif, son club est débité de sa dette.